

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-07-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

III. DE SACRAE LITURGIAE INSTAURATIONE

21. Pia Mater Ecclesia, ut populus christianus in sacra Liturgia abundantiam gratiarum securius assequatur, ipsius Liturgiae generalem instaurationem sedulo curare ^a *cupit*. Nam Liturgia constat parte immutabili, utpote divinitus instituta, et partibus ^b *mutationi* obnoxiiis, quae decursu temporum variare possunt vel etiam debent, si in eas forte irrepserint quae minus bene ipsius Liturgiae intimae naturae respondeant, vel minus aptae factae sint.

Qua quidem instauratione, textus et ritus ita ordinari oportet, ut ^c *sancta, quae* significant, clarius expriment, eaque populus christianus, in quantum fieri potest, facile percipere atque plena, actiosa et ^d *communitatis propria celebratione participare* possit.

Quare Sacrosanctum Concilium generaliores has normas statuit.

21 [Prooemium]

^a debet

^b mutationibus

^c res divinas, quas

^d communitaria participatione celebrare

III. LA RESTAURATION DE LA LITURGIE

21. Pour que le peuple chrétien obtienne plus sûrement des grâces abondantes dans la liturgie, la sainte Mère Église veut travailler sérieusement à la restauration générale de la liturgie elle-même. Car celle-ci comporte une partie immuable, celle qui est d'institution divine, et des parties sujettes au changement, qui peuvent varier au cours des âges ou même le doivent s'il s'y est introduit des éléments qui correspondent moins bien à la nature intime de la liturgie elle-même, ou si ces parties sont devenues inadaptées.

Cette restauration doit consister à organiser les textes et les rites de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien, dans la mesure du possible, puisse facilement les saisir et y participer par une célébration pleine, active et communautaire.

C'est pourquoi le Concile a établi ces normes générales.

*Du rapport de Mgr Justin Calewaert,
évêque de Gand, membre de la Commission conciliaire de liturgie
(34^e Congrégation générale, 5 décembre 1962) :*

« (...) Beaucoup de difficultés ont été soulevées par les Pères envers plusieurs articles contenus dans cette partie du schéma ; cela vient de ce que des points de très grande importance demeurent quasiment cachés aux lecteurs s'ils ne sont pas exprimés plus clairement. C'est pourquoi il a fallu établir en premier lieu les normes concernant le maintien de l'unité et de la tradition, la définition de l'autorité en matière liturgique, le caractère didactique et communautaire de la liturgie, et ensuite seulement les normes d'adaptation, de manière que celle-ci apparaisse si clairement située dans de justes limites qu'aucun doute à ce sujet ne puisse s'élever (...). » (ACV II, I/4, 278-279).

A) NORMAE GENERALES

22. § 1. Sacrae Liturgiae moderatio ab Ecclesiae auctoritate unice pendet : quae quidem est apud *Apostolicam Sedem* et, ad normam iuris, apud ^a Episcopum.

^b § 2. EX POTESTATE A IURE CONCESSA, REI LITURGICAE MODERATIO INTER LIMITES STATUTOS PERTINET QUOQUE AD COMPETENTES VARIII GENERIS TERRITORIALES EPISCOPORUM COETUS LEGITIME CONSTITUTOS.

§ 3. Quapropter *nemo* omnino alius, etiamsi sit sacerdos, *quidquam proprio* marte in Liturgia addat, demat, aut mutet.

22 [28] ^a Episcopos.

^b § 2 *add.*

Du rapport de Mgr Calewaert :

« Dans cet article, nous avons jugé devoir insérer, entre la première et la troisième phrase, un nouveau paragraphe, qui traite des conférences épiscopales, de façon qu'on s'y rapporte par la suite chaque fois qu'il sera question de cette matière dans les articles suivants.

La question est extrêmement difficile et en même temps de la plus grande importance. Toute notre Constitution sur la Liturgie a en effet pour point cardinal que l'exécution de la réforme liturgique est, pour une grande part, confiée aux évêques, diversement selon les diverses conditions des pays. C'est ce qui était énoncé dans le schéma, surtout aux nn. 21, 22 et 24, où il était question des conférences épiscopales. Cette expression a soulevé contre elle beaucoup d'objections. Dans leur situation actuelle, les Conférences épiscopales sont de genre très divers, les unes regroupant tous les évêques d'un pays donné, d'autres seulement quelques-uns d'entre eux. Elles n'ont jusqu'ici aucune valeur en droit canonique, mais un schéma à leur sujet est tout

A. NORMES GÉNÉRALES

Seule la hiérarchie peut modifier la liturgie

22. § 1. Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Église : il appartient au Siège apostolique et, dans les règles du droit, à l'évêque.

§ 2. En vertu du pouvoir donné par le droit, le gouvernement en matière liturgique appartient aussi, dans des limites fixées, aux diverses assemblées d'évêques légitimement constituées, compétentes sur un territoire donné.

§ 3. C'est pourquoi absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut de son propre chef ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie.

préparé par la commission préparatoire compétente et doit être proposé aux Pères dans une prochaine session. Il ne nous appartenait pas de trancher d'avance. Pour qu'entretemps notre constitution ne demeure pas mutilée et en suspens, des experts en droit de notre commission nous ont proposé une formule que nous avons acceptée à l'unanimité et que nous vous demandons instamment d'accueillir [suit le texte du § 2].

Ainsi le texte vaut non seulement pour les conférences proprement dites, mais aussi pour le concile plénier ou provincial, et même, si le cas se présente, pour une réunion de plusieurs conférences épiscopales. En disant "donné par le droit" nous n'entendons juger ni du fondement théologique de ce pouvoir, ni des normes qui seront proposées par une autre Constitution.

Cela suffirait pour cet article (...) si nous ne vous faisons observer, dans le premier paragraphe, le changement d'*évêques* en *évêque*, pour que soit mieux distingué le pouvoir accordé dans le second paragraphe aux évêques pris collégialement, du pouvoir reconnu à l'évêque dans son propre diocèse par le droit en vigueur ou par cette Constitution.» (ACV II, I/4, 280).

23. Ut sana traditio retineatur et tamen via legitimae progressionis aperiatur, de singulis Liturgiae partibus recognoscendis accurata investigatio theologica, historica, pastoralis semper praecedat. Insuper considerentur cum leges generales structurae et mentis Liturgiae, tum experientia ex recentiore instauratione liturgica et ex indultis passim concessis promanans. Innovationes, demum, ne fiant nisi vera ^a *et certa* utilitas Ecclesiae id exigat, et adhibita cautela ut novae formae ex formis iam exstantibus organice quodammodo crescant.

Caveatur etiam, in quantum fieri potest, ne notabiles differentiae rituum inter finitimas regiones habeantur.

23 [18] ^a *et certa add.*

Mise en œuvre

22 : *Sacram liturgiam* (25 janvier 1964), n. 10 [EDIL, 189].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 20-31. (Normes détaillées sur l'autorité compétente en matière liturgique, la composition des Conférences épiscopales, leurs actes et la reconnaissance de leurs actes.) [EDIL, 218-228].

Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae* du pape Paul VI (15 août 1967), nn. 58-64 : organisation et compétence de la Congrégation des Rites [EDIL, 995-1001].

Constitution apostolique *Sacra Rituum Congregatio* du pape Paul VI (8 mai 1969), divisant la Congrégation des Rites en deux : la Congrégation pour le Culte divin et la Congrégation pour les causes des saints [EDIL, 1761-1773].

Constitution apostolique *Constans nobis* du pape Paul VI (11 juillet 1975), supprimant la Congrégation pour la discipline des Sacrements et la Congrégation pour le Culte divin et érigeant la nouvelle Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin [DC 1681, 701-702].

Tradition et progrès

23. Afin que soit maintenue la saine tradition, et que pourtant la voie soit ouverte à un progrès légitime, pour chacune des parties de la liturgie qui sont à réviser, il faudra toujours commencer par une soigneuse étude théologique, historique, pastorale. En outre, on prendra en considération aussi bien les lois générales de la structure et de l'esprit de la liturgie que l'expérience qui découle de la plus récente restauration liturgique et des indults accordés en divers endroits. Enfin, on ne fera des innovations que si l'utilité de l'Église les exige vraiment et certainement, et après s'être bien assuré que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique.

On veillera enfin, dans la mesure du possible, à ce qu'il n'y ait pas de notables différences rituelles entre des régions limitrophes.

24. Maximum est sacrae Scripturae momentum in Liturgia celebranda. Ex ea enim lectiones leguntur et in homilia explicantur, ^a *psalmi canuntur*, atque ex eius afflatu instinctuque preces, orationes et carmina liturgica effusa sunt, et ex ea significationem suam actiones et signa accipiunt. Unde ad procurandam sacrae Liturgiae instaurationem, progressum et aptationem oportet ut promoveatur ille suavis et vivus sacrae Scripturae affectus, quem testatur venerabilis rituum cum orientalium tum occidentalium traditio.

24 [19] ^a *psalmi canuntur add.*

AD ART. 19 [nunc 24] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Non omnis instauratio vel aptatio liturgica commendari potest, sed ea tantum quae mentem sacrorum Bibliorum sapiat. Et non sufficit plures quam antea Scripturae textus legi, sed oportet totam celebrationem liturgicam recta et iucunda verbi Dei meditatione imbui. Unde optandum est ut e liturgicis libris tollantur ii sacrae Scripturae loci, qui interdum indebite usurpantur; ut serventur et colantur preces et cantus ex Scriptura desumpti vel eius instinctu effusi, neque introducantur qui ab ea dissonent. Exempla sunt illa optima carmina, troparia, responsoria, hymni, antiphonae, quae post tot saecula orantes laetificant, quod non aequè dici posset de nonnullis aliis liturgicis officiis.

24. Dans la célébration de la liturgie, la Sainte Écriture a une importance extrême. C'est d'elle que sont tirés les textes qu'on lit et que l'homélie explique, ainsi que les psaumes que l'on chante ; c'est sous son inspiration et dans son élan que les prières, les oraisons et les hymnes liturgiques ont jailli, et c'est d'elle que les actions et les symboles reçoivent leur signification. Aussi, pour procurer la restauration, le progrès et l'adaptation de la liturgie, il faut promouvoir ce goût savoureux et vivant de la Sainte Écriture dont témoigne la vénérable tradition des rites aussi bien orientaux qu'occidentaux.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« Un des Pères s'est plaint de ne plus lire dans le schéma la *Déclaration* qui accompagnait auparavant cet article. Nous avons estimé que cette déclaration devait être imprimée et vous être proposée en appendice, pour servir à éclairer la pensée de cet article. » (ACV II, I/4, 281).

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 19
DU SCHÉMA [Devenu 24]*

Ce n'est pas n'importe quelle restauration ou adaptation liturgique que l'on peut recommander, mais seulement celle qui répond à l'esprit des livres saints. Et il ne suffit pas de lire davantage de textes de l'Écriture qu'auparavant, mais il faut que toute la célébration liturgique soit imprégnée d'une méditation juste et belle de la parole de Dieu. D'où le souhait que l'on enlève des livres liturgiques ces passages de l'Écriture sainte qui çà et là sont utilisés à tort ; que l'on garde et que l'on honore les prières et les chants tirés de l'Écriture ou nourris de son esprit, et que l'on n'en introduise pas qui lui soient dissonnants. A titre d'exemple, que l'on prenne ces chants excellents : tropaires, répons, hymnes, antiennes, qui après tant de siècles font la joie de ceux qui prient, ce qu'on ne pourrait pas dire de la même manière de certains autres offices liturgiques.

25. Libri liturgici ^a *quam primum* recognoscantur, peritis adhibitis ^b ET EPISCOPIS CONSULTIS ex *diversis orbis regionibus*.^c

B) NORMAE EX INDOLE LITURGIAE UTPOTE ACTIONIS
HIERARCHICAE ET COMMUNITATIS PROPRIAE

26. Actiones liturgicae non sunt actiones privatae, sed celebrationes Ecclesiae, quae est « unitatis sacramentum », scilicet plebs sancta sub ^a *Episcopis* adunata et ordinata³³.

Quare ad universum Corpus Ecclesiae pertinent illudque manifestant et afficiunt; singula vero membra ipsius diverso modo, pro diversitate ordinum, munerum et actualis participationis attingunt.

33. S. CYPRIANUS, *De cath. Eccl. unitate*, 7 : ed. G. Hartel, in CSEL, t. III, 1, Vindobonae 1868, pp. 215-216. Cf. *Ep.*, 66, n. 8, 3 : *ed. cit.*, t. III, 2, Vindobonae. 1871, pp. 732-733.

25 [16] ^a *quam primum add.*

^b *et Episcopis consultatis add.*

^c *et intra paucos annos edantur om.*

26 [24] ^a *Episcopo*

Révision des livres liturgiques

25. Les livres liturgiques seront révisés au plus tôt en faisant appel à des experts et en consultant des évêques, de diverses régions du globe.

B. NORMES TIRÉES DU CARACTÈRE DE LA LITURGIE
EN TANT QU'ACTION HIÉRARCHIQUE ET COMMUNAUTAIRE

26. Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est « le sacrement de l'unité », c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques³³.

C'est pourquoi elles appartiennent au Corps tout entier de l'Église, elles le manifestent et elles l'affectent ; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions, et de la participation effective.

33. SAINT CYPRIEN, *De cath. Eccl. unitate*, 7. Ed. G. Hartel, in CSEL, t. III, 1, Vienne, 1868, pp. 215-216. Cf. Ep. 66, n. 8, 3. Ed. cit., t. III, 2, Vienne, 1871, pp. 732-733.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« (...) 1. Le verbe "*seront révisés*", combattu par deux Pères, ne nous paraît pas devoir être omis. Car ce n'est pas, comme ils l'objectaient, un ordre donné par le Concile au Pontife romain, mais seulement un jugement de nécessité.

2. Nous avons jugé devoir ajouter la mention d'*évêques* à consulter pour opérer cette révision. Des experts ne sont pas suffisants pour cela, comme l'a bien montré un des Pères.

3. Nous avons changé "*du monde entier*" en "*de diverses régions du globe*" pour faire droit à l'amendement proposé par un Père (...). » (ACV II, I/4, 281).